

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CENTRE D'INFORMATION CULTURELLE de VAISON-LA-ROMAINE »

Votés le 9 octobre 1978 (J.O. du 21 octobre 1978)
Modifiés le 22 Octobre 1979
Modifiés le 29 septembre 2004
Modifiés le 18 octobre 2017

17dh107statuts 19/10/17

TITRE I - SIEGE ET BUT

Article 1er

Il est constitué entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association a pour titre « **Centre d'Information Culturelle de Vaison-la-Romaine** » (**C.I.C.**).

Article 2

L'association a son siège à l'Hôtel de Ville de Vaison-la-Romaine.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est de 99 ans à compter de sa création, le nombre de ses membres est illimité.

Article 3

L'association a pour objet principal de soutenir l'effort de la Ville dans son œuvre de culture et d'histoire, par le développement de tous les moyens, en favorisant la Culture et l'Art à Vaison-la-Romaine.

L'association organise des conférences publiques et gratuites, des expositions, des voyages d'étude, et toute autre action ou manifestation se rapportant à son objet.

L'association s'interdit toute activité à caractère politique ou religieux.

TITRE II - MEMBRES ET RESSOURCES

Article 4

L'association se compose de membres actifs ayant voix délibérative, et de membres d'honneur ayant voix consultative.

Peuvent être membres actifs, toutes personnes physiques ou morales, acceptant les présents statuts, versant une cotisation annuelle, et agréées par le Conseil d'administration.

Peuvent être membres d'honneur, les personnes physiques ou morales proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions ;
- et, en général, toutes perceptions autorisées par la loi.

Article 6

La qualité de membre se perd par démission, pour non-paiement de la cotisation après un préavis de 3 mois, ou par décision du Conseil d'administration.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 7

L'association est gérée par un Conseil d'administration de 24 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale, renouvelables par tiers chaque année.

En cas d'égalité de voix lors des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 8

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges en ce qui concerne l'administration de l'association. Il est habilité à prendre toutes les décisions utiles pour réaliser l'objet prévu aux présents statuts et pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration fixe, notamment, le montant des cotisations annuelles et vote le budget prévisionnel de l'association.

Il est convoqué par le Président et se réunit environ tous les trois mois.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités exerçant une activité en rapport avec l'objet de l'association ou en rapport avec ses intérêts matériels et moraux.

Article 9

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par le délégué de celui-ci.

Article 10

Le Conseil d'administration désigne, en son sein, un bureau composé de six membres :

- un Président, un Vice-Président
- un Secrétaire, un Secrétaire adjoint
- un Trésorier, un Trésorier adjoint

Le Bureau se réunit sur convocation du Secrétaire, après accord du Président. Il assure le contrôle de la gestion de l'association et veille à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Article 11

Deux membres pour la commission d'apurement des comptes sont choisis en dehors du Conseil d'administration, dans l'association ou en dehors d'elle, et sont désignés par l'Assemblée générale. Leur rapport doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Article 12

Les Assemblées générales se composent des membres énumérés à l'article 4, à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la requête du quart des membres actifs de l'association. L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Bureau par délégation du Conseil d'administration.

Elles délibèrent quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif, personne physique ou morale, dispose d'une voix ou d'un mandat.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être adressées par écrit au Président 10 jours avant l'Assemblée générale.

TITRE IV - MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, mais la modification doit être votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14

Une Assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle doit alors comprendre au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à la Ville de Vaison-la-Romaine.

La Secrétaire de séance,

Votés à Vaison-la-Romaine, le 18 octobre 2017
Le Président,

Marie- Joséphe Abou

Alain Fauqueur